

Votre Conseiller
CBT DIOT
1 RUE DES ITALIENS
75307 PARIS CEDEX 09
☎ 01 44 79 62 00
📠 01 44 79 63 35



N°ORIAS 07009129
Site ORIAS www.orias.fr

Votre contrat

Construction BATISSUR

Vos références

Contrat : 10056870304

Client : 0628592220

SARL RIVIERE SCHINDLER
ZONE INDUSTRIELLE 2
14 Allée des Ateliers Relais
97410 SAINT PIERRE

ATTESTATION D'ASSURANCE

L'entreprise d'assurance AXA France IARD atteste que :

SARL RIVIERE SCHINDLER
ZONE INDUSTRIELLE 2
14 Allée des Ateliers Relais
97410 SAINT PIERRE
N°SIREN/SIRET : 398 160 3660 0025

Est titulaire d'un contrat d'assurance n° 10056870304 pour la période du 01/01/2026 au 01/01/2027.

1- Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- Aux activités professionnelles ou missions suivantes : activités rappelées au paragraphe «Activités souscrites» ci-après.
- Aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.
- Aux travaux réalisés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.
- Aux chantiers dont le coût total de construction tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de **15.000.000 d'euros HT**. Cette somme est portée à **50.000.000 d'euros HT** en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré et comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 millions d'euros pour les lots structure et gros œuvre et 6 millions d'euros pour les autres lots.



- Aux travaux, produits, procédés de construction suivants :
 - Pour des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P (1)
 - Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P
 - Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (commission prévention produits mis en œuvre par l'Agence Qualité Construction), les recommandations professionnelles acceptées par la C2P et les procédés ou produits mis en observation par la C2P sont consultables sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com)

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

2- La garantie de responsabilité décennale obligatoire

- Nature de la garantie :

Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévues par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

- Montant de la garantie :

En habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

Hors habitation : le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances. (*)

Lorsqu'un contrat collectif de responsabilité décennale est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.

(*) Par dérogation, le montant de la garantie hors habitation couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.

- Durée et maintien des garanties :

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.



La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

3-Autres garanties souscrites dans les limites et conditions du contrat auquel elles se réfèrent

Les garanties ci-dessous s'entendent dans les mêmes limites que celles visées au paragraphe 1 :

- Dommages matériels accidentels en cours de chantier lorsqu'ils surviennent entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat et entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.
Par dérogation à la seule limitation en montant de chantier visée au paragraphe 1, et pour les seuls travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire, cette garantie s'applique aux marchés de l'assuré dont le montant définitif HT n'est pas supérieur à celui défini ci-après et relatif aux travaux non soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale. Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception et est gérée selon le régime de la capitalisation.

Les garanties ci-dessous s'entendent dans la limite des activités, coût total de construction, étendue géographique, travaux, produits et procédés de technique courante visés au paragraphe 1. Elles s'appliquent aux réclamations notifiées à l'assureur à compter du 01/01/2026 et, qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, engageant la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

- Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas d'atteinte à la solidité. Par dérogation partielle au paragraphe 1, cette garantie couvre les interventions de l'assuré sur des chantiers de construction non soumis à l'obligation d'assurance décennale lorsque le montant définitif du marché de l'assuré n'est pas supérieur à **15.000.000 d'euros HT**.
- Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire.
- Responsabilité pour dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs.
- Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire survenant après réception.
- Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement.
- Responsabilité pour non-conformité à la réglementation thermique 2012.
- Responsabilité pour dommages immatériels consécutifs résultant d'un dommage garanti ci-dessus et survenant après réception.



ACTIVITES SOUSCRITES

- ASCENSEURS, MONTE-CHARGE, MONTE PERSONNE, ESCALIER MECANIQUE ET TROTTOIR ROULANT

Réalisation d'ascenseur, de monte-charge, monte-personne, escalier mécanique et trottoir roulant, y compris les organes et équipements nécessaires à leur fonctionnement.

- MENUISERIES EXTERIEURES ET INTERIEURES

Réalisation de menuiseries, y compris leur revêtement de protection, quel que soit le matériau utilisé:

- Extérieures hors verrières, vérandas.
- Intérieures, pour les portes, murs, plafonds, faux plafonds, cloisons, planchers, parquets y compris surélevés **hors sols sportifs**, revêtements, escaliers et garde-corps, stands, expositions, fêtes, agencements et mobiliers.

Cette activité comprend les travaux :

- De mise en œuvre de châssis de toit y compris la réalisation du chevêtre et raccordement de couverture annexe,
- De mise en œuvre de façades-rideaux **limitées au rez-de-chaussée ou 3 mètres de hauteur**,
- De mise en œuvre des éléments de remplissage y compris les produits en résine ou en plastique et les polycarbonates,
- De vitrerie non structurelle et miroiterie,
- De fermetures – protections : fourniture et pose de rideaux, grilles, persiennes, volets, stores, films solaires, portes, jalousies,
- De clôtures, portails y compris systèmes d'automatismes,
- De calfeutrement sur chantier des joints de menuiserie,
- De mise en œuvre des fermetures et de protections solaires intégrées ou non,
- D'habillage et de liaisons intérieures et extérieures,
- De terrasses extérieures en bois naturel ou composite **à l'exception de la réalisation du support en maçonnerie, des systèmes d'étanchéité de toiture terrasse et d'éléments de charpente**,
- D'escaliers, de garde-corps,

Ainsi que les travaux accessoires ou complémentaires :

- D'alimentations, commandes et branchements électriques éventuels,
- De traitement préventif des bois, hors curatif.

Montants des garanties



Garanties	Montant de la garantie
DOMMAGES AFFECTANT LES OUVRAGES ET TRAVAUX	
Dommages en cours de chantier	
Effondrement des ouvrages Autres dommages matériels aux ouvrages Dommages matériels aux matériaux sur chantier Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones, grêle Catastrophes naturelles	1.000.000 € par sinistre Montant unique pour l'ensemble des garanties souscrites
Vol et tentative de vol de matériaux incorporés à l'ouvrage	250.000 € par sinistre
Dommages de nature décennale	
Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire	A hauteur du coût des réparations (1)
Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	10.000.000 € par sinistre
Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire en cas atteinte à la solidité	5.000.000 € par sinistre
- Dont impropreté à destination	1.000.000 € par année d'assurance
Garanties complémentaires après réception	
Garantie de bon fonctionnement Responsabilité pour dommages matériels aux existants Responsabilité pour dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire Responsabilité pour dommages matériels aux travaux non considérés comme des ouvrages ou des éléments d'équipement d'ouvrage	4.000.000 € par sinistre Montant unique pour l'ensemble des garanties souscrites
Responsabilité pour non-conformités à la RT2012	
Dommages Immatériels consécutifs pour les garanties "Après réception de l'ouvrage ou des travaux"	
Dommages immatériels consécutifs	1.000.000 € par sinistre

- (1) Sans pouvoir excéder le montant du seuil de déclenchement du Contrat Collectif de responsabilité décennale (CCRD)

Vos références :
 Contrat BATISSUR
 N° 10056870304
 Client SARL RIVIERE SCHINDLER



Garanties	Montant de la garantie
RESPONSABILITE CIVILE DE l'ENTREPRISE	
Responsabilité Civile de base et ses garanties complémentaires	
Tous dommages matériels et corporels	Garantie non souscrite
- Dont Dommages matériels	Garantie non souscrite
- Dont Dommages de pollution	Garantie non souscrite
- Dont Faute inexcusable	Garantie non souscrite
Défense recours	Garantie non souscrite
Extensions spécifiques RC	
Frais financiers en cas de référé-provision Mise en conformité des ouvrages avec les règles de l'urbanisme et erreur d'implantation Mission de pilotage / mandataire commun, hors conséquences de la solidarité Négoce et vente de matériaux	Garantie non souscrite
Membre d'un groupement solidaire et/ou mandataire solidaire, pour tous dommages matériels	
Dommages Immatériels consécutifs ou non consécutifs à la "Responsabilité civile du chef d'entreprise"	
Dommages immatériels avant ou après réception	Garantie non souscrite
PROTECTION JURIDIQUE	
Protection juridique	Garantie non souscrite

Les montants de garanties et de franchises s'expriment en euros à l'indice 88580 en date du 01/07/2017.

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Ce contrat n'a pas pour objet de garantir une activité de constructeur de maisons individuelles, avec ou sans fourniture de plans, telle que définie par la loi du 19 décembre 1990 et son décret d'application du 27 novembre 1991.

Nanterre le 08/12/2025

SIGNATURE :

Mathieu GODART
 Directeur Général Délégué d'AXA France